



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de SAUMUR (49)**

n°MRAe 2018-3631

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saumur, déposée par Saumur Val de Loire Agglomération, reçue le 29 novembre 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 30 novembre 2018, et sa réponse du 14 décembre 2018;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 18 janvier 2019 ;

Considérant que la présente modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saumur porte sur :

- la suppression de sept emplacements réservés suite à l'acquisition du foncier par la commune ou à l'abandon du projet pour lequel la parcelle était réservée,
- la suppression d'une zone non aedificandi en lien avec l'évolution en cours du plan de prévention du risque inondation (PPRI) Val d'Authion,
- ainsi que la modification de zonages, suite à une erreur matérielle dans le PLU ;

Considérant que le territoire de la commune de Saumur est couvert par un PLU, approuvé le 30 juin 2006 et porté depuis décembre 2015 par la communauté d'Agglomération "Saumur Loire Développement" puis "Saumur Val de Loire Agglomération" ;

Considérant que l'évolution projetée conduit à supprimer notamment l'emplacement réservé n°13, antérieurement destiné à l'extension de la station de potabilisation, projet désormais caduc, et situé pour partie dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) du champ captant de "Petit Puy", représentant un enjeu sanitaire important ; que la parcelle concernée incluse dans le PPR sera rendue à son propriétaire ; que celui-ci devra être informé qu'il lui incombe de respecter strictement les prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) définissant ces périmètres ;

Considérant que le projet de révision du PPRI du Val d'Authion, prescrit le 25 novembre 2017, a été mis à l'enquête publique, et que l'approbation du nouveau PPRI est prévue en mai 2019 ;

Considérant que le dossier transmis à la MRAE indique une évolution du PPRI dans le sens d'un allègement des contraintes pesant sur le secteur qui faisait l'objet de la zone non aedificandi n°11, secteur actuellement concerné par la zone R (contrainte forte) du PPRI en vigueur ; que quand bien même il serait prévu de basculer ce secteur en zone bleue (c'est-à-dire une zone correspondant à des secteurs urbanisés situés en aléa faible ou moyen, constructible, sous conditions) dans le futur PPRI, ce dernier n'est pas encore approuvé et qu'en proposant une simple suppression de la zone non aedificandi, la collectivité anticipe une décision qui n'est pas encore intervenue ; que par ailleurs, sans se prononcer sur la légalité de la procédure choisie, la MRAE considère que sans intégration de prescriptions particulières dans le règlement à l'occasion de cette modification du PLU, l'absence d'incidences de cette suppression de protection n'est pas démontrée ;

Considérant que l'erreur matérielle concernant les zonages Nhz (autorisant notamment les extensions et les constructions d'annexes) et Napz (autorisant les aménagements nécessaires aux activités en place), avancée pour expliquer les modifications de tracés, ajouts de nouvelles zones Nhz et Napz au détriment du zonage Nz (interdisant toute construction nouvelle) et interventions entre des zonages Napz et Nhz, est insuffisamment argumentée et représente une réduction de protection – certes circonscrite – mais sans appréciation de ses possibles conséquences en matière d'environnement ;

Considérant que, hormis la suppression de la zone de non aedificandi et la création de nouveaux zonages Nhz et Napz, aucune nouvelle zone n'est ouverte à l'urbanisation et que les modifications ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les zonages d'inventaire ou de protection environnementale et paysagère ;

Considérant que, au vu des éléments communiqués à la MRAE à ce stade, l'absence d'incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil de ce projet de modification simplifiée n°4 du PLU de Saumur ne peut être garantie ;

L'évaluation environnementale ayant vocation notamment d'une part à approfondir la connaissance des différents enjeux, à analyser les impacts des différentes évolutions envisagées et à définir les mesures de nature à garantir la bonne prise en compte de ces enjeux ; d'autre part à restituer et à expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux et de santé humaine (cf notamment la prise en compte des risques)

DÉCIDE :

Article 1 : La modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Saumur est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 24 janvier 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex